



Le Smic a 50 ans : le comprendre et le défendre

Fabrice Pruvost



Cette année est celle du 50^e anniversaire de la création du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic), l'occasion de rappeler quelques « fondamentaux » concernant ce minimum salarial et de revenir sur l'actualité des attaques dont il est l'objet.

LE SMIC, UNE INSTITUTION ANTICAPITALISTE

Un « petit » rappel : le système dans lequel nous vivons – personne ne le conteste, même les tenants du libéralisme économique – est le capitalisme. L'un de ses principes fondamentaux est la recherche systématique du profit tout d'abord obtenu grâce à l'appropriation par les détenteurs des moyens de production d'une part maximale de la plus-value tirée de l'exploitation de la force de travail.

Dans ce système économique et social, le travail représente toujours, pour les capitalistes et leurs thuriféraires, un « coût ». Sa rémunération doit donc être réduite au minimum¹, et l'un des moyens d'y parvenir est la promotion de la liberté du marché, en particulier du travail, soit de la mise en concurrence des travailleurs. La masse salariale est donc LA variable d'ajustement, et ses deux composantes – le salaire et l'emploi – sont constamment mises en opposition.

Cette réalité essentielle explique les attaques obsessionnelles dont le salaire

minimum interprofessionnel garanti (Smig) puis le Smic sont l'objet depuis leur création. Les conditions d'instauration de ces minima ne doivent d'ailleurs rien à une quelconque volonté du patronat d'améliorer le sort des salariés, mais tout à la mobilisation de ces derniers :

- tout comme la création de la Sécurité sociale en 1945, celle du Smig en février 1950 participe de la mise en œuvre du programme du Conseil national de la Résistance². Elle apparaît aussi comme le pendant, la contrepartie du retour à la libre négociation des conventions collectives et à la liberté des salaires³ ;
- la création du Smic en 1970 s'inscrit-elle dans la continuité de mai 1968 et des accords de Grenelle. Ceux-ci décident d'une hausse de 35 % du Smig destinée à combler son décrochage par rapport au salaire moyen, et l'instauration du Smic vise à éviter que la situation ne se reproduise.

Bien entendu, l'analyse du capitalisme, système agité de contradictions, se doit d'être dialectique. Il convient donc de garder à l'esprit que si pour eux le travail représente nécessairement un coût, les capitalistes sont aussi confrontés à la nécessité de contrôler, mobiliser, organiser la force de travail, et ce afin de pouvoir l'exploiter.

La conception CGT du Smic est opposée à celle-ci. En effet, la CGT accorde, elle, la priorité à la reproduction de la force de travail et à la satisfaction des besoins, et de là, fort logiquement, à la consommation. Elle ne méconnaît cependant pas l'importance de l'investissement, privé, mais aussi public, autre facteur de la demande adressée au système productif.

Autre distinction essentielle, concordante, la CGT défend un Smic mensuel, et non pas horaire. Pour elle, son montant devrait être de 1800 € bruts. Depuis janvier 2020, il est de 1539,42 € pour 151,67 heures de travail par mois, soit 35 heures hebdomadaires.

1. ...ou le temps de travail accru, le fameux « travailler plus » !

2. Celui-ci prévoit en effet « un rajustement important des salaires et la garantie d'un niveau de salaire et de traitement qui assure à chaque travailleur et à sa famille, la sécurité, la dignité et la possibilité d'une vie pleinement humaine ».

3. Lire ici Jean Magniadas (2005), « La loi du 11 février 1950, pivot des relations sociales des années 1950 et au-delà », in Elyane Bressol, Michel Dreyfus, Joël Hedde, Michel Pigenet (dir.), *La CGT dans les années 1950*, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire ».

SMIC VERSUS REVENU UNIVERSEL D'ACTIVITÉ ?

Même si continues, les attaques contre le salaire minimum n'ont cessé de changer de forme au cours du temps, révélant leur nature proprement idéologique. Pour s'en tenir à la période récente, le Smic a ainsi été accusé de nourrir un effet inflationniste de circularité : une hausse des prix et des salaires entraînerait une revalorisation du Smic, elle-même à l'origine d'une hausse des salaires et des prix... Principalement et toujours visée : l'indexation obligatoire du salaire minimum à laquelle ses adversaires opposent la « libre » négociation des salaires – i. e. la « liberté du marché » (cf. supra) – de préférence au niveau de l'entreprise.

L'argument ayant perdu du poids du fait du recul de l'inflation, sont désormais mis en avant les effets prétendument néfastes du Smic sur le revenu des plus pauvres. Ainsi, dans leur rapport 2017, les experts du Smic avancent deux propositions étroitement liées : « *supprimer l'indexation obligatoire du Smic sur la moitié du gain de pouvoir d'achat du salaire horaire brut de base* », voire « *supprimer toute règle d'indexation obligatoire* » ; privilégier corrélativement la prime d'activité comme moyen d'abaisser le taux de pauvreté⁴...

L'extrait ci-après est ici des plus parlants : « *Avec une progression plus modérée du Smic sur les dernières décennies, les économies faites sur les exonérations [dont les montants auraient donc été moins importants] auraient pu être utilisées dans des dispositifs ciblés pour lutter contre la pauvreté, comme aujourd'hui la prime d'activité. [...] Nous avons montré qu'à coût*

identique pour les finances publiques, il y aurait ainsi moins de pauvres en France. [...] L'option retenue doit privilégier la lutte contre la pauvreté et la préservation de l'emploi pour les personnes peu ou pas qualifiées. Les analyses contenues dans ce rapport convergent vers un constat simple et robuste : à budget équivalent, ces solutions doivent s'appuyer davantage sur des revalorisations des mécanismes ciblés de lutte contre la pauvreté, comme la prime d'activité, que sur des revalorisations unifiées du Smic qui touchent de façon très imparfaite les publics visés sans garantir leur emploi. »

Cette double proposition des experts du Smic appelle plusieurs critiques :

- elle prend pour acquis le fait qu'une partie des travailleurs ne pourrait atteindre, grâce à son travail, un niveau de vie minimal et serait donc condamnée à la pauvreté. D'ailleurs, il est intéressant de noter que dans leur rapport 2017, les experts du Smic n'évoquent pas l'idée pourtant commune dans leur courant de pensée⁵ selon laquelle les transferts sociaux pourraient décourager la reprise d'emploi et créer ainsi des « trappes à inactivité »... ;
- elle confirme la substitution à ces « trappes à inactivité » de « trappes à bas salaires ». Parmi les contre-arguments opposables aux experts

Les experts du Smic

Ce comité a été créé par la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 (article 24) – Nicolas Sarkozy était alors président de la République – en faveur des revenus du travail, laquelle stipule : « *Un groupe d'experts se prononce chaque année sur l'évolution du salaire minimum de croissance. Le rapport qu'il établit à cette occasion est adressé à la Commission nationale de la négociation collective et au Gouvernement. Il est rendu public. Le Gouvernement remet à la Commission nationale de la négociation collective, préalablement à la fixation annuelle du salaire minimum, une analyse des comptes économiques de la Nation et un rapport sur les conditions économiques générales. Si ce rapport s'écarte de celui établi par le groupe d'experts, le Gouvernement motive par écrit ces différences auprès de la Commission nationale de la négociation collective.* »

Force est de constater que les gouvernements qui se sont succédés depuis 2008 n'ont jamais exprimé de « différences » notables par rapport aux positions prises par les experts du Smic...

Depuis 2017, ce groupe, présidé par Gilbert Cette (Banque de France), comprend également Andrea Garnero (OCDE), Isabelle Méjean (École Polytechnique), Marie-Claire Villeval (CNRS) et André Zylberberg (CNRS).

4. Cette prime succède en 2016 au RSA activité et à la prime pour l'emploi. Calculée au niveau du ménage, son montant tient compte de sa composition et des ressources de chacun de ses membres. Versée tous les mois par la Caisse d'allocations familiales, elle concerne tous les travailleurs, salariés ou non. Cette aide financière est aujourd'hui appelée à disparaître, le pouvoir souhaitant l'intégrer au futur « revenu universel d'activité ». L'instauration éventuelle du RUA verra donc sans doute la disparition du groupe d'experts sur le Smic...

5. Cf. par exemple, parmi les articles récents : Antoine Ferey (2018), « Allocations logement et incitations financières au travail : simulations pour la France », *Économie et Statistique*, n° 503-504. L'auteur conclut : « *La modulation des allocations logement en fonction des ressources du foyer a un effet désincitatif important sur le travail. [...] Une augmentation de 1 euro du salaire brut réduit les allocations logement de 27 centimes en moyenne.* »

du Smic, indiquons en effet qu'à l'instar des exonérations de cotisations sociales, la prime d'activité est de nature à inciter les employeurs à modérer les salaires et à offrir des emplois mal payés dès lors qu'une partie du revenu de leurs salariés est prise en charge par le reste de la collectivité, « socialisée » (cf. infra)... Ils ne feraient en cela que suivre la logique promue par les experts du Smic et suivie par les pouvoirs publics; elle acte le fait qu'au sein des ménages, le travail des femmes, lesquelles occupent plus souvent un emploi à temps partiel, serait de nature accessoire et qu'elles ne percevraient qu'un « salaire d'appoint » venant compléter celui de leur conjoint... Rappelons d'ailleurs ici que les « bénéficiaires » du Smic sont avant tout des femmes. Ainsi, parmi

les salariés ayant bénéficié de la revalorisation intervenue le 1^{er} janvier 2019, 58,5 % étaient des femmes⁶.

Ces critiques peuvent être étayées par la présentation que font les experts du Smic des résultats des évaluations sur lesquelles ils basent leur double proposition. Par exemple, dans le passage ci-après, il apparaît clairement que celle-ci n'est pas fondée dans le cas d'un smicard célibataire sans enfant travaillant à temps plein ou dans le cas d'un couple de smicards avec deux enfants, travaillant eux aussi à temps plein : « *Le calcul réalisé consiste à évaluer les effets [...] d'une hausse de 1 % du Smic [brut] sur le revenu disponible de différents types de ménages [...]. L'analyse tient compte de l'ensemble des composantes du revenu disponible : les revenus primaires, en l'occurrence les salaires; les prestations sociales, dont le RSA, la prime d'activité, les prestations familiales et les*

aides au logement; l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation. [...] Parmi les 7 cas types envisagés, seuls le célibataire sans enfant qui travaille à temps plein en étant rémunéré au Smic et le couple biactif avec deux enfants, dont chacun des membres travaille au Smic à temps plein, bénéficient d'une augmentation significative de leurs revenus disponibles [...]. Pour les autres cas types, l'impact est très modeste [...], voire nul dans le cas du célibataire à mi-temps rémunéré au Smic. »

Ces résultats nous apparaissent d'autant moins probants que les écarts constatés ne sont que de quelques euros par mois : trois, par exemple, pour une personne isolée avec deux enfants employée à mi-temps⁷... Les experts du Smic s'inscrivent donc bien dans une optique de gestion de la misère.

Variation mensuelle en euros du salaire brut et du revenu disponible suite à une hausse de 1 % du Smic horaire brut

	Personne seule sans enfant à temps plein	Personne seule sans enfant à mi-temps	Couple monoactif avec deux enfants à temps plein	Couple monoactif avec deux enfants à mi-temps	Couple biactif avec deux enfants à temps plein	Personne isolée avec deux enfants à temps plein	Personne isolée avec deux enfants à mi-temps
Salaire brut	15	7	15	7	30	15	7
Revenu disponible	7	0	5	4	14	5	4

En définitive, les experts du Smic prennent les choses à l'envers, comme le souligne Michel Husson⁸ : « *Si vraiment les modalités de calcul de la prime d'activité conduisent à raboter le supplément de revenu induit par une hausse du Smic, alors une conclusion possible serait de dire*

qu'il faut les modifier. Plutôt que de répéter d'un rapport à l'autre le même message anti-Smic, ils auraient pu procéder à un exercice qu'ils n'ont jamais mené, à savoir définir les modalités optimales d'attribution de la prime d'activité compatibles avec l'objectif de lutte contre la

pauvreté. » Plus généralement, il serait des plus utile que les experts du Smic exposent les conditions qui devraient être remplies pour qu'ils consentent un jour à préconiser un « coup de pouce » et enfin à agir ainsi « *en faveur des revenus du travail* »⁹...

6. Cf. Christine Pinel (2019), « La revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2019. La plus forte proportion de salariés bénéficiaires des onze dernières années », *Dares Résultats*, n° 61, décembre.

7. Au niveau de l'ensemble de la population, ces quelques euros représentent des sommes importantes...

8. M. Husson (2018), À nouveau sur le salaire minimum, 28 décembre : <http://alencontre.org/europe/france/a-nouveau-sur-le-salaire-minimum.html>

9. L'article 24 de la loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, laquelle a instauré le groupe d'experts, stipule que celui-ci « *se prononce chaque année sur l'évolution du salaire minimum de croissance* ». C'est nous qui soulignons pour insister sur le fait que ces experts « oublient » que la fonction du salaire minimum est d'assurer une rémunération décente du travail.

UNE RÉGIONALISATION DU SMIC DÉSORMAIS ÉCARTÉE ?

Le rejet de l'indexation du Smic permet aussi de comprendre que les experts du Smic se déclarent non favorables à une « *déclinaison régionale du Smic* », tout comme d'ailleurs à une « *adaptation du niveau du Smic pour les jeunes* »¹⁰. Paradoxalement, en effet, une régionalisation du Smic, surtout si similaire à celle qui a prévalu jusqu'en 1968, tendrait à conforter son indexation – et donc son existence.

Soulignons en effet, avec insistance, que dans leur rapport de 2017, les experts du Smic ont eux-mêmes écarté l'idée de sa régionalisation, c'est-à-dire de revenir à une situation similaire à celle qui prévalait avant 1968¹¹ : « *Les écarts de prix constatés,*

et en particulier les écarts de loyers, peuvent être forts à l'intérieur même de certains départements (par exemple, dans ceux de la région parisienne) et la modulation du Smic selon les niveaux de prix devrait donc être assez fine et complexe [...]. Par ailleurs, le calcul et la comparaison entre régions du coût de la vie sont moins faciles qu'il n'y paraît. Les choix de consommation sont en partie "endogènes" aux prix. Des prix plus bas peuvent être liés à une qualité des services plus basse, ce qui incite à chercher ces services ailleurs, même s'ils sont plus coûteux (par exemple dans le cas de la santé). Enfin, des personnes peuvent travailler dans une autre région que celle où elles résident, et la modulation du Smic

selon les niveaux de prix ne corrigerait pas à ce titre les écarts de prix auxquels elles sont éventuellement confrontées. » Nous pouvons ajouter que les consommations sont désormais beaucoup moins « localisées » que dans le passé. De même, les écarts de prix résultent moins de facteurs proprement locaux. L'essor des achats par Internet en France, mais aussi, voire surtout dans le reste du monde, en Chine notamment, en constitue un bon exemple¹²... Soulignons aussi qu'en écartant l'idée d'une régionalisation du Smic pour des raisons de coût de la vie, c'est aussi son importance en termes de moteur de la consommation que les experts du Smic « relativisent ».

Quid les dépenses « contraintes », « pré-engagées » ?

Un ménage consacre une part d'autant plus importante à certaines dépenses incontournables (assurances, électricité, etc.) que ses revenus sont faibles. Ainsi « *entre 2001 et 2011, le poids des dépenses pré-engagées parmi l'ensemble des dépenses des ménages s'est accru de 3 points* », de 27 à 30 %, mais la hausse a été de 7 points pour les ménages pauvres, de 31 à 37 %...

Un pas vers une meilleure prise en compte de cette situation a été fait il y a sept ans. Ainsi, comme le note le ministère du Travail, depuis février 2013, « *la garantie de pouvoir d'achat du Smic est assurée par l'indexation du Smic sur l'inflation mesurée pour les ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie, c'est-à-dire des 20 % des ménages ayant les revenus les plus faibles (au lieu de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, hors tabac)* », ce qui « *permet de mieux prendre en compte les dépenses de consommation réelles des salariés à faible revenu, notamment les dépenses contraintes telles que le loyer* ».

10. « *Il n'apparaît pas opportun au Groupe d'experts de rouvrir le débat sur les dérogations au Smic ciblées sur les jeunes. D'autres politiques qualifiantes sembleraient plus adaptées pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes, notamment l'apprentissage.* » (p. 96)

11. Avant juin 1968, les communes étaient réparties en une vingtaine de zones salariales, chacune caractérisée par un taux d'abattement par rapport à Paris (la zone d'abattement 0 %) et non par sa localisation. Un même département pouvait ainsi regrouper des communes classées dans des zones différentes... Les abattements appliqués en province au Smig par rapport à Paris furent réduits et les zones progressivement regroupées jusqu'en 1968. Le décret du 1^{er} juin 1968 fixe le Smig à un même montant quel que soit le lieu du travail. La fin des zones a eu pour corollaire l'indexation du Smic sur la moitié du gain de pouvoir d'achat du SHBOE.

12. Les experts ajoutent que « *si une réflexion sur la régionalisation du Smic devait être engagée au motif des écarts de niveau de prix constatés, elle devrait pour les mêmes motifs être étendue à de nombreux dispositifs de soutien aux revenus des ménages et en premier lieu aux minima sociaux* ».

LA DISPARITION (PARADOXALE) DES EXONÉRATIONS DE COTISATIONS SOCIALES ?

Nous retrouvons dans les derniers rapports des experts du Smic – cf. passage précédemment cité – « une petite musique » des plus étranges entendue depuis quelque temps, qui laisse à penser à une remise en cause du principe des exonérations. Nous pensons par exemple à une note récente du Conseil d'analyse économique intitulée « Baisses de charges : stop ou encore ? »¹³. Cette autre nouveauté tient pour nous au fait que le processus d'extension des exonérations de cotisations sociales a aujourd'hui atteint ses limites. D'ailleurs, des étapes majeures ont été dernière-

ment franchies, *via* (1) l'adoption des lois de financement de la Sécurité sociale pour 2018 et 2019 qui ont étendu le champ de la réduction générale de cotisations patronales¹⁴ aux cotisations de retraite complémentaire et aux contributions d'Assurance-chômage, et (2) une réduction de six points du taux de la cotisation d'Assurance-maladie. Les cotisations patronales au niveau du salaire minimum sont donc désormais quasi-nulles...

De nouvelles étapes sont « programmées », comme en attestent les tentatives pour l'heure avortées (1) de retour sur le principe de compensation des

exonérations inscrit depuis 1994 dans le Code de la sécurité sociale (art. L. 131-7), et (2) de soumettre le budget de la sécurité sociale à celui de l'État¹⁵.

Rappelons ici que la compensation des exonérations de cotisations sociales patronales masque déjà un transfert de cette « charge » des entreprises vers les contribuables, c'est-à-dire essentiellement vers les consommateurs *via* la TVA et donc les travailleurs, salariés ou retraités. En effet, l'impôt sur les sociétés représente une part de plus en plus réduite des recettes de l'État. Celle-ci a été divisée par deux depuis 2008.

Évolution, en milliards d'euros et en pourcentage, des recettes fiscales nettes de l'État (exécution de la LFI)

	2008		2013		2018	
Salaire brut	265,1	100,0 %	284,0	100,0 %	295,4	100,0 %
TVA	129,9	49,0 %	136,3	48,0 %	156,7	53,0 %
Impôt sur le revenu	51,7	19,5 %	67,0	23,6 %	73,0	24,7 %
Impôt sur les sociétés	49,2	18,6 %	47,2	16,6 %	27,4	9,3 %
TICPE (Ex-TIPP)	16,1	6,1 %	13,8	4,9 %	13,4	4,5 %

Dès lors qu'elle correspond à une « socialisation » d'une partie de la rémunération du travail (cf. supra), la prime d'activité et son successeur probable – le RUA – participent du même processus.

Profitons finalement de ce constat pour rappeler qu'outre l'exploitation de la force de travail, l'un des principes fondamentaux du capitalisme est la monopolisation/privatisation des profits et la

socialisation/invisibilisation des coûts et des pertes, et que pour sa réalisation, les capitalistes ont impérativement besoin de l'État, de la puissance publique.

13. Yannick L'Horty, Philippe Martin, Thierry Mayer (2019), « Baisses de charges : stop ou encore ? », *Les notes du Conseil d'analyse économique*, n° 49, janvier.

14. Il s'agit là du nouveau nom de la réduction Fillon créée en 2003 aussi dénommée « zéro cotisations Urssaf ».

15. Cf. Pierre-Yves Chanu (2018), « Autonomie des finances sociales : vers une soumission totale de la Sécurité sociale au budget de l'État ? », *Lettre économique*, n° 29, novembre, CGT-Pôle économique.

UN « COÛT DU TRAVAIL » RÉDUIT, MAIS DES CRÉATIONS D'EMPLOI ABSENTES...

Le repositionnement stratégique des experts du Smic précédemment supposé tient aussi au fait qu'il est de plus en plus évident que les restrictions appliquées au Smic et les exonérations de cotisations n'ont pas produit les effets promis. Il apparaît ainsi que le coût du travail au niveau du salaire minimum en France est redevenu « compétitif »... sans que pour autant, les emplois promis par les thuriféraires de

la baisse du coût du travail¹⁶ – 800 000 pour Pierre Cahuc et Stéphane Carcillo, un million pour Pierre Gattaz... – ne soient au rendez-vous. Par exemple, fin 2018, dans son rapport économique, social et financier annexé au projet de la loi de finances pour 2019, la Direction générale du Trésor soulignait qu'« en 2017, à la suite des mesures récentes visant à l'alléger (CICE, Pacte de responsabilité et de solidarité), le coût annuel

du travail en France apparaît modéré par rapport à ses principaux partenaires [...]». Au niveau du salaire minimum [comme du salaire médian], qui correspond à la rémunération d'emplois peu qualifiés, le coût du travail français est inférieur à celui de la Belgique, de l'Allemagne et des Pays-Bas. En effet, le salaire minimum brut est compensé en France par un taux de cotisation à la charge des employeurs très allégé ».

Coût annuel du travail au niveau du Smic et du salaire médian en 2017 (en €)

	Smic			Salaire médian		
	Brut	Cotisations employeur	Coût	Brut	Cotisations employeur	Coût
Belgique	19 311	3 124	22 435	37 487	10 312	47 799
Pays-Bas	20 198	2 337	22 535	39 063	4 433	43 496
Allemagne	17 976	3 492	21 468	35 139	6 826	41 965
France	17 763	1 178	18 941	30 456	10 696	41 152
Royaume Uni	16 605	1 011	17 616	33 246	3 308	36 554
Espagne	9 906	2 962	12 868	23 693	7 084	30 777

Cette publication de la DG du Trésor n'est pas la seule, tant s'en faut, à mettre en doute l'existence d'un effet négatif du salaire minimum sur l'emploi. Par exemple, les résultats d'une étude transversale parue en 2018 « apportent peu d'éléments concernant des effets subs-

tantiels [négatifs ou positifs, du salaire minimum] *sur l'emploi des travailleurs non ou peu qualifiés [...] ou jeunes* »¹⁷.

Dans leurs démonstrations, les promoteurs de la baisse du coût du travail se réfèrent au travail non qualifié. Ainsi, P. Cahuc et S. Carcillo écrivent-ils : « Les

réductions de charges sur le coût du travail doivent être ciblées massivement sur les bas salaires, à proximité du Smic, pour créer des emplois et réduire significativement le chômage. C'est à ces niveaux de salaires que les entreprises sont les plus sensibles, et c'est pour ce type d'emplois

16. Cf. P. Cahuc, S. Carcillo (2014), Alléger le coût du travail pour augmenter l'emploi : les clés de la réussite, Institut Montaigne, avril : « De nombreux emplois seront créés à la faveur d'une baisse du coût du travail, non seulement dans les services mais également dans le secteur manufacturier car l'emploi faiblement rémunéré est partout sensible à son coût compte tenu du niveau particulièrement élevé qu'il a atteint en France. [...] Ainsi, au bout d'un an, une diminution de 1 % du coût du travail a-t-elle entraîné un accroissement de 2 % de l'emploi. De plus, le coût net d'un emploi ainsi créé est quasi nul pour les finances publiques. En extrapolant ces résultats à l'ensemble de l'économie, une mesure annulant complètement les charges patronales au niveau du Smic pourrait créer jusqu'à 800 000 emplois. »

17. Pour une présentation de cette étude, lire : Pôle économique (2018), « Emploi et salaire minimum. Une étude qui rompt le "consensus" », *Lettre économique*, n° 29, novembre, CGT-Pôle économique.

qu'il y a le plus de candidats actuellement au chômage. Aujourd'hui, 80 % des chômeurs n'ont pas dépassé le bac, et près de 40 % n'ont aucun diplôme (soit un million de personnes). »

L'argument est lui aussi critiquable en ce que ce chômage élevé des non ou peu qualifiés renvoie en partie à une montée en qualification des emplois et à un déclassement des plus diplômés, phénomène sur lequel une publication récente¹⁸ revient utilement : « La diffusion des nouvelles technologies apparaît systématiquement favorable aux emplois qualifiés. [...] La montée des emplois de niveau supérieur et intermédiaire ne suffit cependant pas à absorber l'afflux de diplômés. Un nombre croissant de diplômés sont contraints de concurrencer les moins diplômés sur des

postes d'ouvrier ou d'employé. Il en résulte à la fois une montée du déclassement des diplômés et la persistance d'un chômage très élevé pour les non diplômés. » Cette situation a un coût, en termes par exemple de productivité. Le premier rapport, paru en juillet 2019, du Conseil national de la productivité constate ainsi : « Une part importante des salariés occupent un poste qui ne correspond pas à leur niveau de qualification ou domaine d'études. La France se place juste dans la moyenne de l'OCDE de ce point de vue avec 35 % des salariés français qui exercent un métier pour lequel ils n'ont pas de qualification adéquate. [...] Une plus forte inadéquation des compétences va de pair avec une plus faible productivité du travail par une moindre efficience allocative. »¹⁹

L'une des autres critiques qui peut être adressée aux adversaires du Smic est qu'ils réduisent le débat à une opposition entre coût du travail et emploi. Ce faisant, ils ignorent les multiples « théories » qui reconnaissent au salaire une « fonction »²⁰. Par exemple, durant les années 1980, une équipe de chercheurs américains dont Edmund Phelps (économiste néokeynésien, Prix Nobel d'économie 2006) a développé une approche novatrice du marché du travail qui établit une relation positive entre niveau du salaire et productivité des salariés. Dans cette théorie dite du « salaire d'efficience », chaque entreprise, afin d'élever la productivité de sa main-d'œuvre, sera incitée à offrir un salaire supérieur au « salaire d'équilibre ». Existe aussi une théorie institutionnaliste du salaire, etc.

LE SMIC : UN MONTANT « INDÉCENT »

Le montant du Smic est-il aujourd'hui « suffisant » ? Les travaux disponibles permettent aisément de dire que non. Ainsi, dans son rapport 2014-2015 intitulé « Les budgets de référence : une méthode d'évaluation par les besoins pour une participation effective à la vie sociale »²¹ paru en juillet 2014, l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (ONPES) rend compte des résultats d'un travail confié au

Credoc et à l'Ires, lequel évalue à 1424 € par mois la valeur des achats nécessaires à la satisfaction des besoins d'une personne active seule logée dans le parc locatif social, soit son « budget de référence ». Ce chiffre passe à 1571 € par mois pour une personne logée dans le secteur privé, situation qu'il semble préférable de privilégier, l'accès au logement social étant limité²². Ces montants ont été évalués grâce à un « recueil d'ex-

pertises citoyennes », soit la réunion de « groupes de consensus » qui « devaient établir le contenu du panier de biens et de services nécessaires pour une participation à la vie sociale ». Une fois ces paniers définis, ils ont fait l'objet, pour calculer les budgets de référence, d'une valorisation par les chercheurs « sur la base des prix du secteur marchand, en considérant que l'ensemble de ces biens doivent faire l'objet d'un achat ».

18. Cf. Dominique Goux, Éric Maurin (2019), « Quarante ans d'évolution de l'offre et de la demande de travail par qualification. Progrès technique, coût du travail et transformation sociale », *Économie et statistique*, n° 510-511-512, décembre.

19. Soulignons que le phénomène décrit dans l'article précité d'*Économie et statistique* est à l'origine de la promotion par le Medef à la fin des années 1990 de la « logique compétences », logique synonyme de non-reconnaissance des qualifications et diplômes. Cf. Fabrice Pruvost (2005), « Pourquoi s'emparer de la notion de compétence(s) ? », *Analyses et documents économiques*, n° 98, février.

20. Cf. Bénédicte Reynaud (1994), *Les théories du salaire*, La Découverte, coll. « Repères », avril.

21. C'est nous qui soulignons la CGT accordant, rappelons-le, la priorité à la satisfaction des besoins.

22. Concordamment, une enquête réalisée fin 2013 pour la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques auprès d'un échantillon de 4 000 personnes représentatif de la population métropolitaine par BVA évaluait à 1490 € mensuels « le montant dont doit disposer au minimum un individu par mois ».

Budgets de référence selon la configuration familiale et le type de logements (en euros)

	Parc social	Parc privé	Propriétaire
Actif isolé	1424	1571	
Couple d'actifs sans enfant	1985	2133	
Famille monoparentale avec 2 enfants	2599	2830	
Couple d'actifs avec 2 enfants	3284	3515	
*Retraité isolé	1569	1816	1150
*Couple de retraités	2188	2437	1769

*Les budgets des retraités sont indiqués à titre indicatif, notre propos étant la revalorisation du Smic.

L'étude du Credoc et de l'Ires s'étant déroulée de février 2013 à avril 2014 et ses résultats n'ayant pas fait l'objet d'une actualisation, nous proposons de :

- ajouter au montant de 1571 € les cotisations sociales dues pour smicard ;
- augmenter le salaire brut ainsi obtenu, en tenant compte des variations des taux de cotisation, des

hausse du Smic décidées par le gouvernement depuis 2015, soit une hausse totale de 6,51 %, ce qui fait 2113,71 € bruts, soit 1673,21 € nets.

En reproduisant les précédents calculs, mais sans tenir compte des revalorisations intervenues de 2018 à 2020, les chiffres obtenus sont respectivement de 2068,29 € et de 1608,92 €. En rapportant

ces données à celles publiées en avril 2020 par l'Insee sur les salaires nets²³, il est permis de constater qu'en 2017, près de 40 % des salariés percevaient moins que le montant leur permettant une « *participation effective à la vie sociale* ».

Distribution en 2017 des salaires mensuels nets (en équivalent temps plein)

1 ^{er} décile	1274
2 ^e décile	1408
3 ^e décile	1534
4 ^e décile	1676
Médiane	1845
6 ^e décile	2056
7 ^e décile	2340
8 ^e décile	2784
9 ^e décile	3654
Moyenne	2314

Lecture : en 2017, 10 % des salariés en EQTP du privé et des entreprises publiques, y compris les bénéficiaires de contrats aidés et de contrats de professionnalisation, perçoivent un salaire mensuel net inférieur à 1274 €.

23. Cf. Odran Bonnet, Tony Vuillemin (2020), « Salaires dans le secteur privé. En 2017, le salaire net moyen augmente de 0,9 % en euros constants », *Insee Première*, n° 1798, avril.

Dans son rapport, l'ONPES évalue aussi le revenu d'activité nécessaire pour atteindre le budget de référence précédemment indiqué d'une personne seule sans enfant et locataire dans le parc

social, soit 1424 € par mois: « Pour atteindre ce revenu disponible, elle doit percevoir un revenu d'activité net de 1548 € par mois, soit 138 % du Smic. À ce niveau de revenu d'activité, elle ne perçoit

pas de prestation sociale et acquitte tous les mois 88 € d'impôt sur le revenu et 35 € de taxe d'habitation. » Le calcul est simple: $1424 \text{ €} = 1548 \text{ €} - 88 \text{ €} - 35 \text{ €}$.

Montant du revenu d'activité permettant d'atteindre le budget de référence compte tenu des impôts acquittés et des prestations perçues

Types de ménage	Budget de référence	Revenu d'activité net		Prestations			PPE	Prélèvements directs	
		en % du Smic	en €	AF	ARS	AB Praje		Impôt sur le revenu	Taxe d'habitation
Personne seule sans enfant	1424	138	1548	0	0	0	0	88	35
Couple sans enfant	1985	172	1929	0	0	0	123	24	43
Famille monoparentale avec 2 enfants (0-2 et 6-10 ans)	2599	207	2325	129	30	185	0	34	35
Couple 2 enfants (14 et 15-17 ans)	3284	282	3157	193	0	0	72	77	61

En prenant ainsi en compte les impôts et taxes payés par un Smicard et les prestations dont il bénéficie, nous parviendrions à un revenu minimum décent bien supérieur aux 2113,71 € bruts précédemment calculés²³...

23. Un tel montant n'a rien de fantasmagique. Ainsi, en septembre, les électeurs du canton suisse de Genève se sont prononcés à 58 % en faveur d'un salaire minimum garanti de 3 786 € par mois pour 41 heures de travail hebdomadaire. Bien entendu, ce montant doit être mis en rapport avec le coût de la vie en Suisse, tout particulièrement à Genève.